

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

En application de l'arrêté du 12 Février 2014

NORME NF P 45-500

A- Désignation du ou des bâtiments :

• Localisation du ou des bâtiments

Adresse : **80-81, Chemin de Valfere – 83990 ST-TROPEZ**

Etage :

N° de Lot : Référence Cadastre : **BD 411**

Type de bâtiment : Maison Appartement

Nature du gaz distribué : Gaz Naturel GPL Air propane ou butane

Distributeur de gaz : Gaz de France

Installation alimentée en gaz : Oui Non

B- Désignation du propriétaire :

• Désignation du propriétaire de l'installation de gaz

Nom et prénom : **SCI LE MAS DE L'HORIZON**

Adresse : **80-81, Chemin de Valfere – 83990 ST-TROPEZ**

• Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom et prénom :

Adresse :

• Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom :

Adresse :

N° de téléphone :

N° de point de livraison gaz :

N° du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres :

N° de compteur : /

C- Désignation de l'opérateur de diagnostic :

• **Identité de l'opérateur de diagnostic :**

Nom : **LOISEAU**

Prénom : **Nicolas**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL SUDEX MEDITERRANEE EXPERTISES**

Numéro de SIRET : **432 654 200 00034**

Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN ASSURANCES**

Numéro de police et date de validité : **n°141.449.611 jusqu'au 30 Juin 2021**

Certification de compétence délivrée par :

ICERT - Parc Edonia G, rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE, le 18 Décembre 2017

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : **NF P 45-500**

D- Identification des appareils :

GENRE (1) Marque Modèle	TYPE (2)	PUISSANCE en kW	LOCALISATION	OBSERVATIONS : anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Table de cuisson	<input type="checkbox"/> NR <input type="checkbox"/> R <input type="checkbox"/> E		Cuisine	
	<input type="checkbox"/> NR <input type="checkbox"/> R <input type="checkbox"/> E			
	<input type="checkbox"/> NR <input type="checkbox"/> R <input type="checkbox"/> E			
	<input type="checkbox"/> NR <input type="checkbox"/> R <input type="checkbox"/> E			
	<input type="checkbox"/> NR <input type="checkbox"/> R <input type="checkbox"/> E			

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur ...
(2) Non raccordé (NR), raccordé (R), étanche (E)

E- Anomalies identifiées :

POINTS DE CONTRÔLE N° (3)	A1 (4), A2 (5), DGI (6) ou 32c (7)	LIBELLE DES ANOMALIES ET RECOMMANDATIONS
7d4	A1	Cas des lyres GPL en caoutchouc armé = sa date de limite d'utilisation n'est pas lisible ou est dépassée
14	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. Recommandation : Changer le tube souple
16c1	A2	Le tube souple alimente en gaz de réseau un appareil de cuisson encastré. Recommandation : Mettre un flexible
19.1	A2	Le Local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu d'une amenée d'air. Recommandation : Prévoir une amenée d'air.

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) **A1** : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

(5) **A2** : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) **DGI (Danger Grave Immédiat)** : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation au gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) **32c** : la chaudière est de type VMC Gaz et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F- Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs :

Néant

G- Constatations diverses :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Autres :

H - Conclusions :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
 - L'installation comporte des anomalies de **type A1**, qui devront être réparées ultérieurement.
 - L'installation comporte des anomalies de **type A2**, qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
 - L'installation comporte des anomalies de **type DGI**, qui devront être réparées avant remise en service
- Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.**
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

I- Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI :

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil
- ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'une partie de l'installation
- Transmission au distributeur de gaz par _____ des informations suivantes :
- référence du contrat de fourniture de gaz, du point de comptage estimation, du point de livraison ou du numéro de compteur
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)
- Remise au client de la "fiche informative distributeur de gaz" remplie.
 - L'expert n'a pu effectuer aucune démarche car l'installation était déjà coupée et hors de service.

J- Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c :

- Transmission au Distributeur de gaz par _____ de la référence du contrat de fourniture de gaz, du point de comptage estimation, du Point de livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la "fiche informative distributeur de gaz" remplie.

**Date de visite et d'établissement du rapport de l'installation de gaz
cachet de l'entreprise**

Fait à **Toulon**

Le **29 avril 2021**

Nom et prénom de l'opérateur : **Nicolas LOISEAU**

Signature de l'opérateur du diagnostic et cachet de l'établissement :

SARL SUDEX EXPERTISES
7, rue Racine
83000 TOULON
Tél. : 04.94.93.00.87
E-mail : sarlsudex@wanadoo.fr
Siret : 432 654 200 00034

Fiche Informative Distributeur de gaz

Vendeur, acquéreur ou occupant d'un logement, cette information concerne votre installation intérieure de gaz

AVERTISSEMENT Selon l'Arrêté du 2 août 1977 modifié, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme distributeurs de gaz (voir 3.14). Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de constat d'anomalie de type DGI. Par conséquent, en application du 7.1, pour ce cas, la présente annexe ne s'applique pas.

Dans le cadre de l'application des Articles L.134-6 et R.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de votre logement a été effectué afin d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation intérieure de gaz.

F.1 : le résultat de ce diagnostic fait apparaître une ou plusieurs anomalies présentant un Danger Grave Immédiat (DGI)

Cette (ou ces) anomalies est (sont) désignée(s) par le (ou les) numéro(s) de point de contrôle suivant(s) : 6b1□ ; 6b2□ ; 6c□ ; 7a2□ ; 7b□ ; 7d2□ ; 8c□ ; 12a□ ; 16a□ ; 16b□ ; 22□ ; 23□ ; 24a1□ ; 24b1□ ; 25a□ ; 25b□ ; 27□ ; 28a□ ; 28b□ ; 29c1□ ; 29c2□ ; 29c4□ ; 29c5□ ; 32a□ ; B2□ ; C2□ ; D2□ ; H□ ; I□ ; J□ ; S1□ ; S2□ ; S3□

Le libellé de ces anomalies est donné dans le Tableau F.1 de la présente annexe.

Ces anomalies n'ont rien d'irrémediables et peuvent être, dans la majorité des cas, facilement corrigées. Pour assurer votre sécurité, le/...../....., l'opérateur de diagnostic désigné, **Nicolas LOISEAU** a interrompu l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz située en aval □ du point de livraison ou □ du point de comptage estimation (PCE) n° ou □ à défaut du compteur n°

- □ partiellement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'appareil ou la partie défectueuse de votre installation intérieure de gaz,

- □ totalement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'intégralité de votre installation intérieure de gaz.

- □ aucunement, l'expert n'a pu effectuer aucune démarche car l'installation était déjà coupée et hors de service. Il faut veiller à la remise aux normes de l'installation avant sa remise en service.

Ceci est signalé par la (ou les) étiquette(s) de condamnation apposée(s) par l'opérateur de diagnostic.

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé avec le n° d'enregistrement suivant: cette ou ces anomalies DGI ainsi que votre index compteur , le .../.../..., à votre distributeur de gaz.....

Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG (www.afgaz.fr), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la (ou des) anomalie(s)

AVERTISSEMENT

Tant que la (ou les) anomalies DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

SI VOUS ETES TITULAIRE DU CONTRAT DE FOURNITURE DE GAZ (VENDEUR, OCCUPANT,...)

Votre distributeur de gaz va prendre contact avec vous pour vous accompagner dans votre démarche de correction des anomalies, en vous :

- Fournissant une liste de professionnels, au cas où vous n'en connaissiez pas ;
- Indiquant, pour les réparations les plus simples, comment corriger la ou les anomalies ;
- Rappelant le délai de 3 mois dont vous disposez pour effectuer les travaux de remise en état.

Afin de régulariser votre dossier avec votre distributeur de gaz'.

- Faites corriger la ou les anomalies ;
- Après correction des anomalies, envoyez l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins avant l'expiration du délai fixé par le distributeur de gaz à son adresse afin de continuer à bénéficier de l'énergie gaz pour votre logement.

Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'Attestation de levée de DGI dans un délai de 3 mois à compter de la date de réalisation du diagnostic, il interviendra pour :

- fermer le robinet d'alimentation générale de votre installation intérieure de gaz ;
- empêcher toute manœuvre de ce robinet en le condamnant; voire en procédant à la dépose du compteur.

Le distributeur de gaz informera votre fournisseur de gaz de cette intervention.

Votre logement ne pourra donc plus bénéficier de l'énergie gaz tant qu'une Attestation de levée de DGI ne sera pas réceptionnée par le distributeur de gaz.

Après intervention du distributeur pour les actions citées ci-dessus, la remise à disposition de l'énergie gaz pour votre logement sera facturée.

SI VOUS ETES ACQUEREUR OU NOUVEL OCCUPANT

Si vous souhaitez souscrire un contrat de fourniture de gaz auprès d'un fournisseur à l'issue de la vente, deux cas se présentent:

- la ou les anomalies DGI ont été corrigées, et l'Attestation de levée de DGI a été adressée au distributeur de gaz dans un délai de 3 mois; celui-ci acceptera la demande de mise en service de votre installation présentée par votre fournisseur de gaz ;
- dans le cas contraire, la demande de mise en service de votre installation intérieure de gaz adressée par votre fournisseur de gaz, sera refusée par le distributeur de gaz du fait de la présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat.

Dans le second cas, vous devez après correction de la ou des anomalies DGI, envoyer à votre fournisseur de gaz l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins. Votre fournisseur de gaz la transmettra au distributeur de gaz.

A partir de ce moment votre logement pourra à nouveau bénéficier de l'énergie gaz et le distributeur de gaz programmera la remise en service de votre installation intérieure de gaz en convenant avec vous d'un rendez-vous au plus près de la date que vous souhaiterez.

Code	Libellé des anomalies DGI- Danger Grave et Immédiat
6b1	L'installation présente un défaut d'étanchéité important en aval des robinets de commande
6b2	L'installation présente un défaut d'étanchéité important sur les tuyauteries fixes
6c	Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord, . . .)
7a2	installation GPL, le robinet n'est pas adapté à la pression de service

7b	Absence de l'ensemble de première détente
7d2	La lyre GPL est dangereuse
8c	Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable
12a	Matériel non autorisé d'emploi, ou tube souple ou tuyau flexible non métallique en mauvais état
16a	Le tube souple n'est pas adapté aux abouts de raccordement
16b	Le tube souple n'est pas monté sur abouts porte-caoutchouc conformes, ou est insuffisamment engagé sur le (ou les) about(s)
22	Absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité
23	Le chauffe-eau non raccordé est installé dans un local où il présente un risque
24a1	Le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air
24b1	Le local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas pourvu de sortie d'air
25a	Le chauffe-eau non raccordé dessert une installation sanitaire trop importante (baignoire, bac > 50 litres, plus de 3 points d'eau, 3 points d'eau dans plus de 2 pièces distinctes)
25b	Le chauffe-eau non raccordé dessert une douche
27	L'orifice d'évacuation des produits de combustion de l'appareil étanche débouche à l'intérieur d'un bâtiment
28a	Il n'existe pas de conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée
28b	Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée
29c1	Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit
29c2	Le conduit de raccordement présente une perforation autre qu'un orifice de prélèvement
29c4	le conduit de raccordement présente un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil au conduit de fumée
29c5	le conduit de raccordement présente un état de corrosion important
32a	L'appareil en place n'est pas spécifique VMC GAZ
82	La flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint
c2	La flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four
D2	La flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage de débit maxi au débit mini
H	Le chauffe-eau non raccordé est dangereux (teneur en CO trop importante) : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
I	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage du chauffe-eau non raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
J	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage de l'appareil raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S1	La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S2	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique à l'arrêt), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).
S3	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il ne doit pas être utilisé simultanément avec le dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement. L'installation doit être examinée par une personne compétente (installateur ou SAV).

ATTESTATION DE LEVE DE DGI

A RETOURNER AU DISTRIBUTEUR DE GAZ DANS UN DELAI DE 3 MOIS MAXIMUM
A COMPTEUR DU (indiquer ici la date de réalisation du diagnostic)

Tous les champs de cette attestation doivent être remplis.
A défaut, cette attestation ne sera pas considérée comme valable.

Numéro d'enregistrement du (ou des) DGI présent(s) en page 1 de la Fiche Informatrice Distributeur de gaz :

- Numéro de point de livraison gaz (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la fiche),
ou
- Numéro de point de comptage estimation (PCE) (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1
de la fiche)
- ou à défaut
- le numéro de compteur :

Adresse du logement :

Rue :

code postal :

ville :

bâtiment :

étage :

n° de logement :

téléphone :

Je soussigné _____, certifie en ma qualité de

propriétaire du logement et/ou

occupant

et

titulaire, ou

demandeur

du contrat de fourniture de gaz ou son représentant que l'(es) anomalie(s) de gravité DGI détectée(s)
sur l'installation intérieure de gaz de mon logement, lors du diagnostic réalisé le .../.../... par
a (ont) été corrigée(s) de la manière suivante :

Fait à Toulon, le .../.../...

Nom du signataire et signature :

**F.2 : le résultat de ce diagnostic fait apparaître une anomalie 32c nécessitant un suivi
particulier par le distributeur de gaz**

Le libellé de cette anomalie est donné dans le Tableau F.2.

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé cette anomalie 32c, le
distributeur de gaz avec le n° d'enregistrement suivant
index compteur.....

à votre
ainsi que votre

Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG (<http://www.afgaz.lrl>), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la ou des anomalies.

Bien que votre chaudière ait été maintenue en fonctionnement, cette anomalie lui a été signalée.

Il se rapprochera du syndic ou du bailleur social afin de le mettre en demeure de lui communiquer dans un délai de 2 mois une attestation de vérification et d'entretien de la VMC Gaz conformément aux dispositions de l'Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz (VMC GAZ).

- En cas de non-retour de cette attestation d'entretien ou si l'attestation d'entretien mentionne que les chaudières de l'immeuble continuent de fonctionner lorsque l'extracteur est à l'arrêt, pour votre sécurité le distributeur de gaz coupera l'alimentation en gaz de l'ensemble des logements de votre immeuble.

- Si l'attestation mentionne qu'un Dispositif de Sécurité Collective a bien été installé, le destinataire du courrier de mise en demeure envoie au distributeur de gaz une copie du procès-verbal des essais de fonctionnement réalisés suite à cette installation :

* Dans ce cas, l'anomalie ne concerne que le logement dans lequel l'absence de relais spécifique a été constatée : vous allez recevoir une lettre de mise en demeure du distributeur de gaz lui demandant de remettre son installation en conformité (installer le relais Dispositif de Sécurité Collective et y raccorder l'alimentation électrique de la chaudière) dans un délai de 3 mois et de l'en informer;

* Sinon le délai de remise en conformité accordé au syndic ou au bailleur social est de 6 mois. Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'attestation d'installation du Dispositif de Sécurité Collective et de réalisation de l'essai de fonctionnement avant l'expiration de ce délai, il coupe l'alimentation en gaz des logements de l'immeuble.

Rappel = Le décret 2008-1231 du 27 novembre 2008 relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone prévoit à sa section 6, "Art. R.*152-11. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe le fait pour une personne, propriétaire d'un local existant, de ne pas mettre en place les dispositifs prévus par les articles R.131-31 et R.131-33 (Dispositif de Sécurité Collective).

Tableau F.2 : Liste des anomalies nécessitant un suivi particulier par le distributeur de gaz

Code	Libellé des anomalies
32c	Le dispositif de sécurité collective (DSC) ou le relais spécifique à ce dispositif est absent

**ANNEXE G
(informative)**

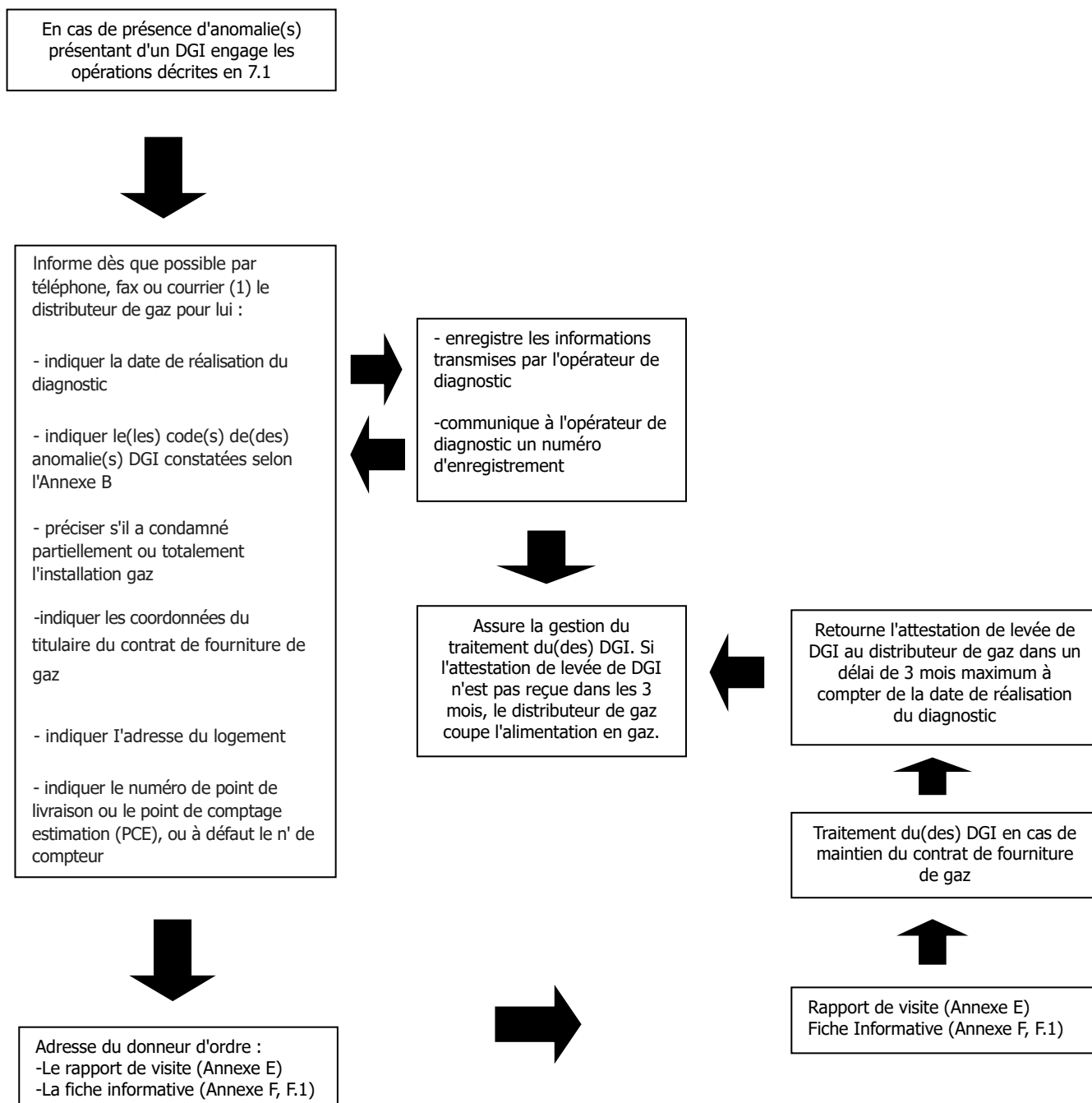
Flux d'échanges

G1. Flux d'échanges entre l'opérateur de diagnostic, le distributeur de gaz et le donneur d'ordre pour le traitement d'un DGI

L'opérateur de diagnostic

Le distributeur de gaz

Le donneur d'ordre



(1) Liste des numéros de téléphones, de télécopie et courriels disponibles sur www.afgaz.fr

G2. Flux d'échanges entre l'opérateur de diagnostic, le distributeur de gaz et le syndic ou le bailleur social pour le traitement d'une anomalie 32c

En cas de présence d'anomalie(s)
32c engage les opérations décrites
en 7.4



Informe dès que possible par
téléphone, fax ou courrier (1) le
distributeur de gaz pour lui :

- indiquer la date de réalisation du diagnostic
- indiquer la date de réalisation du diagnostic
- indiquer les coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz
- indiquer l'adresse du logement
- indiquer le numéro de point de livraison ou le point de comptage estimation (PCE), ou à défaut le n° de compteur



- enregistre les informations transmises par l'opérateur de diagnostic
- communique à l'opérateur de diagnostic un numéro d'enregistrement



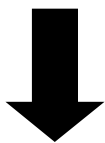
Assure la gestion du traitement de la(des)
anomalie(s) 32c :

- si l'attestation d'entretien n'est pas reçue sous 2 mois ou si elle mentionne que les chaudières fonctionnent lorsque l'extracteur est à l'arrêt, le distributeur de gaz sera amené à couper l'alimentation en gaz
- présence d'un DSC mais absence de relais spécifique : si l'attestation mentionnant l'installation du relais spécifique n'est pas reçue sous 3 mois, le distributeur coupe l'alimentation en gaz du logement concerné
- absence de DSC dans l'immeuble : si l'attestation mentionnant l'installation du DSC et la réalisation de l'essai de fonctionnement du DSC n'est pas reçue sous 6 mois, le distributeur de gaz coupe l'alimentation en gaz



Fournit les éléments demandés par le distributeur de gaz dans les délais fixés

- le syndic ou le bailleur social retourne l'attestation d'entretien de la VMC Gaz sous 2 mois à compter de la date de réalisation du diagnostic
- présence d'un DSC mais absence de relais spécifique : le client de l'installation diagnostiquée retourne l'attestation mentionnant l'installation de relais spécifique sous 3 mois
- absence de DSC dans l'immeuble : le syndic ou le bailleur social retourne l'attestation mentionnant l'installation du DSC et la réalisation de l'essai de fonctionnement de ce DSC sous 6 mois



Adresse du donneur d'ordre :
-Le rapport de visite (Annexe E)
-La fiche informative (Annexe F, F.2)



Traitement de la(des) 32c en cas de maintien du contrat de fourniture de gaz



Rapport de visite (Annexe E)
Fiche Informatrice (Annexe F, F.2)





Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI0351 Version 007

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur LOISEAU Nicolas

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

- | | |
|-------------|---|
| Electricité | Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 08/06/2018 - Date d'expiration : 07/06/2023 |
| Gaz | Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 18/12/2017 - Date d'expiration : 17/12/2022 |
| Plomb | Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 02/02/2018 - Date d'expiration : 01/02/2023 |

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 29/10/2018.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens situés à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 27 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev13



ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG – 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison sociale : SUDEX
Adresse ou Siège Social : 7 rue racine
83000 TOULON

est titulaire d'un contrat d'assurance n°141.449.611, à effet du 01/07/2020, par l'intermédiaire de AGENCE TOULON LIBERTE - code A18351 - n° ORIAS 07012046, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de Diagnostiqueurs immobiliers mentionnées à « OUI » ci-après :

Nature des prestations	Usage des locaux	
	Habitation	Professionnel
Diagnostic amiante (DTA hors recherche et diagnostic amiante dans les voiries, activités d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante)	OUI	OUI
Dont parties privatives (DAPP)	OUI	OUI
Pré diagnostic amiante	OUI	OUI
Etat de l'installation intérieure de gaz	OUI	OUI
Etat de l'installation intérieure d'électricité	OUI	NON
DPE (Diagnostic de performance énergétique)	OUI	OUI
ERNT (Etat des Risques Naturels et Technologiques)	OUI	OUI
CREP (Constat de risques d'exposition au plomb)	OUI	OUI
Diagnostic d'assainissement	NON	NON
Etat relatif à la présence de termites	OUI	OUI
Etat relatif à la présence de mэрule	NON	NON
Diagnostic de repérage du radon	NON	NON
Etat parasitaire (autres que termites et mэрules)	OUI	OUI
Diagnostic légionellose	NON	NON
Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées	NON	NON
Etat des lieux (Loi SRU)	NON	NON
Diagnostic décence ou certificat d'habitabilité (SRU)	OUI	NON
Diagnostic d'immeuble en copropriété (Loi SRU)	OUI	OUI
Détermination des millièmes de copropriété	OUI	OUI
Métrage des bâtiments (CARREZ)	OUI	OUI
Métrage de la surface habitable (Boutin)	OUI	NON
Diagnostic ascenseur (à l'exclusion de tout Contrôle Technique)	NON	NON
Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif	NON	NON
Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif	OUI	NON

GAN ASSURANCES
Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 111 117 400 € (prélevement versé) - RCS Paris 547 802 737 - APE 6512
Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75008 Paris - Tél. : 01 70 94 20 00 - www.gan.fr
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de la République, CS 90459 75106 Paris Cedex 09
Directeur Pédagogique Client - Gan Assurances - 3 place Marcel Paul 13004 Marseille - E-mail : pedagogie@gan.fr



ancien		
Diagnostics liés à investissements dans l'immobilier locatif neuf	OUI	NON
Contrôles techniques assujettis à obtention de prêts bancaires réglementés	OUI	OUI
Missions d'expertises confiées à titre amiable ou judiciaire	NON	NON
Diagnostic acoustique	NON	NON
Diagnostic monoxyde de carbone (hors diagnostic gaz obligatoire)	NON	NON
DTG (Diagnostic technique global)	OUI	OUI
Accessoire à un diagnostic assuré		
Diagnostic air	NON	NON
Thermographie (outil de mesure)	NON	NON
Infiltrométrie (outil de mesure)	NON	NON
Porte soufflante (Test)	NON	NON
Relevé dimensionnel et élaboration de plan en 3D	NON	NON
État des lieux locatifs (amiable) mandaté par le propriétaire	NON	NON
Diagnostic humidité (en accessoire à un DPE ou un état de salubrité)	NON	NON
Diagnostic étanchéité eaux	NON	NON

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :
- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/07/2020 au 30/06/2021 inclus sous réserve que la garantie soit en vigueur.

**La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie.
Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.**

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à LA GARDE, le 29/06/2020
Pour Gan Assurances, l'Agent général

EIRL Edouard MACARIO
Agent Général

N°ORIAS : 07012046

18 avenue Gabriel Péri

83130 LA GARDE

Tél : 04 94 08 52 73 - Fax : 04 94 75 01 15